

## DOCUMENT D'INFORMATION

### La procédure de contestation extraordinaire prévue dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis

En vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, chacun des pays peut demander qu'un comité de contestation extraordinaire soit formé pour examiner une décision d'un groupe spécial binational pour l'une des raisons suivantes :

- un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite;
- le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure; ou
- le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence.

Il faut aussi déterminer si l'un de ces actes a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational.

Un comité de contestation extraordinaire doit être établi dans les 15 jours suivant la demande de constitution d'un tel comité. Le Comité comprend trois membres choisis à partir d'une liste de 10 candidats, juges ou anciens juges d'une cour fédérale dans le cas des États-Unis ou d'une cour de juridiction supérieure dans le cas du Canada. Chaque pays désigne un membre, et les deux membres ainsi désignés choisissent le troisième dans la liste ou, au besoin, le désignent par tirage au sort dans la liste.

Tous les mémoires des deux pays doivent être déposés devant le Comité dans les 21 jours suivant le dépôt de la demande d'institution d'un tel comité.

L'annexe 1904.13 de l'ALE prescrit que le Comité doit, normalement, rendre sa décision dans un délai de 30 jours après sa constitution. La décision du Comité est exécutoire pour les deux gouvernements. Le Comité peut prolonger les délais prévus pour des raisons d'équité et de justice, comme l'a fait le Comité de contestation extraordinaire institué en 1991.

Lorsqu'il rend sa décision, le Comité peut confirmer la décision du groupe spécial binational, annuler cette décision, ou la renvoyer, avec instructions, au groupe spécial pour réexamen.